



Arrêté temporaire N° 2026-23
Relatif à l'utilisation du domaine public communal
afin d'y organiser une vente au déballage

Le Maire,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
Vu, le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8 et R.310-9,
Vu la demande en date du 27 mars 2026, par laquelle Mme LE BOURG Christine, représentant le Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage, Place de La Longue Noë à Landéan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité des Fêtes de Landéan, représenté par Madame LE BOURG Christine est autorisé à occuper le domaine public, Place de La Longue Noë, en vue d'y organiser un vide-grenier le dimanche 3 mai 2026 de : 7h à 20h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 3 mai 2026 de 7h00 à 20h.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement du vide-grenier. Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du parking de Place de La Longue Noë sur la période allant du vendredi 1^{er} mai à 7h00 jusqu'au dimanche 3 mai à 20h00. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins. Le bénéficiaire devra installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation.

Article 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité de délivrance qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de FOUGERES, les services techniques de la voirie communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à LANDEAN
Le : 31 mars 2026

Le Maire
M. Franck ESNAULT

